

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
33530 BASSENS

Références : 22-564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommés et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

L'inspection s'est concentrée sur les unités U100 et U800.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des réseaux eaux process et eaux pluviales
- conformité au PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Obturation des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure de gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Puits perdu	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.1 et article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité PAC rétention conteneur	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Séparation des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Séparation des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise mal la mise à jour de ses plans et la fermeture des moyens d'obturation des rétentions. Par ailleurs, il exploite ses installations non conformément à son porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2
Thème(s) : Autre, plans
Prescription contrôlée : 4.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et/ou automatique.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux process et eaux pluviales par mail du 3 juin 2022 et l'a présenté en version papier le jour de l'inspection. Le plan n'est pas daté et est incomplet. En effet, le jour de l'inspection deux pelles étangs ont été vues alors que non identifiées sur le plan. (cf. Annexe). Par ailleurs, une pelle étang mentionnée à l'ouest du BE120 est absente. (cf. Annexe) Par ailleurs, certaines rétentions ne sont pas nommées/référencées, ne permettant pas une identification facile sur site. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux d'eaux process et pluviales datés, à jour.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Obturation des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : 4.4 Cuvette de rétention 4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : L'inspection s'est concentrée sur la zone U100 et U800 de l'établissement. Sur les 22 pelles étangs examinées, 5 pelles étangs étaient en position ouverte alors qu'elles auraient dû être en position fermée. Une pelle étang était bloquée sans possibilité de la manœuvrer, ne permettant pas de savoir si elle était ouverte ou fermée. Les deux pelles étangs découvertes (cf. point de contrôle précédent) étaient en position ouvertes. Les opérateurs en charge de la zone U100 ont indiqué savoir que la pelle étang localisée à l'Est du RG101-4 est bloquée. En revanche, ils étaient persuadés que cette pelle était bloquée en position fermée alors qu'il a été constaté qu'elle était entre-ouverte. Les dispositifs d'obturation des rétentions ne sont pas maintenues en position fermée.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Procédure de gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I point 3
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des procédures
Prescription contrôlée : Annexe I SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
Constats : Les opérateurs ont indiqué que certaines pelles étangs avaient été ouvertes afin d'évacuer les eaux météoriques de la veille. Les opérateurs ne disposent pas de traçabilité des pelles étangs ouvertes ou fermées lors des rondes. Ils doivent normalement les fermer pendant leurs rondes. Cependant, les rétentions dont les pelles étangs étaient ouvertes ne contenaient plus d'eau pluviale. Les procédures mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'assurer que les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus en position fermée, afin d'exploiter les installations en sécurité.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Prescription contrôlée : 5.1 Réseaux de collecte [...] 5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
Constats : Au niveau du projet PRICE, 2 pelles étangs sont regroupées dans le même collecteur alors que l'une concerne les eaux de process et que l'autre concerne les eaux pluviales. L'exploitant justifie comment il s'assure qu'il n'y a jamais de mélange des eaux process avec les eaux pluviales.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Prescription contrôlée : 5.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux process de la zone U100 passent par un « décanteur, qui, par la présence normale d'eau, fait office de coupe-feu. Ces décanteurs peuvent faire l'objet d'une injection de vapeur afin d'étouffer les flammes en cas d'incendie. » L'injection de la vapeur a été testée le jour de l'inspection et a fonctionné.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Puits perdu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.1 et article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : 4.1 Canalisations de transport de fluides [...] 4.1.1 les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. [...] 4.1.3 les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. 7.2 Rejet en nappe Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autre que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.
Constats : Le plan des réseaux d'eaux fait mention d'un puits perdu connecté à un collecteur cuvette de rétention alkyls. Ce puits perdu a été vu sur site. Une tuyauterie a été vue débouchant sur un sol en terre. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'alkyls dans cette zone. Cependant, il n'a pas su indiquer si la tuyauterie avait bien été condamnée en amont pour éviter une infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. L'exploitant condamne le « collecteur cuvette de rétention Alkyls » afin de garantir l'absence totale de rejet susceptible d'être pollué dans les nappes d'eaux souterraines.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conformité PAC rétention conteneur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie, détection
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020 Page 25 : 5.2.1.2. Sécurités actives Les principales sécurités actives de la zone sont : ▼ Deux détections gaz (explosimètre) reportées vers la salle de contrôle avec action opérateur (levée de doute, déclenchement manuel de l'alarme), [...] ▼ Deux détections flamme sont prévues sur la zone de stockage des containers Sud avec des alarmes usine. Cette rétention sera longue de 20mètres, large de 4mètres [...]. Page 27 : 5.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie [...] Sur la zone du projet, les moyens de protection incendie sont (voir figure 5) : ▼ Trois extincteurs poudre 9 kg ; ▼ Un RIA
Constats : La rétention fait la dimension indiquée dans le PAC de 20m par 4m. Les 3 extincteurs poudres ont été visualisés et ont été vérifiés en 2022. Un RIA mousse visiblement neuf mais non étiqueté a été testé en mousse et fonctionnait. Une seule détection gaz était installée dans la rétention et aucune détection flamme en direction de l'aire de rétention n'était présente. L'exploitant n'exploite pas son installation conformément à son porter à connaissance "aire de rétention SUD" du 10/08/20 complété le 24/11/20.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription